

Sofia Candeias, Luc Côté,
Elsa Papageorgiou, et
Myriam Raymond-Jetté
Juillet 2015

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC

Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)

Lors de la signature en 2013 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération dans la République Démocratique du Congo et la région, 11 États se sont engagés à prendre des mesures concrètes afin de « mettre un terme aux cycles de violence récurrents » et de faciliter l'administration de la justice en assurant une coopération judiciaire régionale¹. En septembre 2013, ces États sont aussi parvenus à un accord sur des indicateurs et des mesures standards permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'Accord, créant ainsi une occasion unique de s'engager réellement dans la lutte contre l'impunité en RDC.

Cette synthèse présente les conclusions d'un rapport d'ICTJ sur la réponse judiciaire nationale aux crimes internationaux commis en RDC. Ce rapport se fonde sur des recherches et entretiens menés par ICTJ avec les acteurs intervenant dans le domaine de la justice parmi lesquels des enquêteurs, procureurs, juges, avocats, membres d'organisations de la société civile nationales et internationales et personnels de la MONUSCO ainsi que des agences des Nations Unies. Il s'appuie sur des rapports disponibles issus de la recherche académique, des Nations Unies et d'ONG puis analyse les lois et projets de loi de la RDC relatifs à la poursuite des crimes graves devant les tribunaux nationaux.

Cadre Normatif et mise en œuvre du Statut de Rome

Suite à la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par la RDC en 2002, une réforme législative a eu pour objectif de remédier aux incohérences entre le droit militaire de la RDC et les articles du Statut de Rome. Cependant, le Code Pénal Militaire, adopté cette même année, n'est pas parvenu à prévoir de manière adéquate les définitions des éléments des crimes et autres actes interdits, en conformité avec le Statut de Rome. Par exemple, le Code crée une confusion entre la définition de crimes contre l'humanité et celle de crimes de guerre en caractérisant les crimes contre l'humanité d'infractions graves contre les personnes et objets protégés par les Convention de Genève et ses Protocoles Additionnels (qui ne trouvent application que pour les crimes en lien avec un conflit armé).²

De plus, le Code Pénal Militaire ne prévoit pas un mode de responsabilité équivalent à la responsabilité du commandement, comme l'exige l'article 28 du Statut de Rome. Au lieu de cela, le Code dispose que dans le cas où des subordonnés sont poursuivis, un supérieur hiérarchique ne

TABLE DES MATIÈRES

Cadre Normatif et mise en œuvre du Statut de Rome	1
Législation pour combattre l'impunité des crimes graves	2
Analyse des enquêtes initiées	3
Soutien du système judiciaire congolais : renforcement des capacités ou substitution	4
Recommandations	4

¹ Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région, Addis Abeba, 25 février 2013, par 5 (Accord).

² Loi No 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire (entrée en vigueur 18 mars 2003), www.leganet.cd/Legislation/Droit%20judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf, Articles 165, 166 et 169.

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)

Sur les auteurs

Sofia Candeias était Senior Officer et coordonnatrice du programme de justice pénale au sein d'ICTJ. Elle possède une vaste expérience en droit pénal international et dans le domaine de la justice après conflit.

Luc Côté travaille comme Coordonnateur de la section État de droit de la MINUSTAH en Haïti. Il est avocat canadien avec plus de 20 ans d'expérience dans les enquêtes et les poursuites criminelles devant les tribunaux nationaux et internationaux.

Elsa Papageorgiou est consultante indépendante basée en Éthiopie avec plus de huit années d'expérience en droit pénal international et réforme judiciaire.

Myriam Raymond-Jetté est chargée de programme de justice pénale en RDC au sein d'ICTJ. Avant de rejoindre ICTJ, elle a travaillé au siège du CICR comme Attachée juridique et Conseillère juridique intérimaire au sein des Services consultatifs en droit international humanitaire.

pourra être considéré que comme co-auteur ou complice, et non pas comme auteur principal³. De plus, aucune peine n'est prévue pour les crimes de guerre, ce qui est contraire au principe de légalité. De manière plus problématique encore, le Code prévoit la peine de mort pour les personnes reconnues coupables de crime de génocide ou crimes contre l'humanité⁴.

Étant donné que la Constitution de la RDC consacre la primauté du droit international sur le droit national, les juges militaires congolais ont tenté de réconcilier les situations où le droit national entre en conflit avec le droit pénal international en invoquant directement les dispositions du Statut de Rome⁵. Cela étant dit, les tribunaux doivent encore formuler des critères clairs suivant lesquels les dispositions du Statut de Rome devraient être invoquées plutôt que le droit national, et vice versa. Par conséquent, les tentatives des magistrats de remédier aux insuffisances du droit national ont conduit à une jurisprudence fragmentée et imprévisible en ce qui concerne les crimes graves en RDC.

Législation pour combattre l'impunité des crimes graves

Historiquement, la poursuite des auteurs de crimes graves en RDC relevait de la compétence exclusive des tribunaux militaires⁶. Cependant, en avril 2013, le Parlement a adopté la Loi Organique sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Cette loi octroie aux tribunaux civils (plus spécifiquement aux Cours d'Appels) la compétence partagée pour instruire des crimes graves⁷.

Ce développement récent a permis d'initier les débats relatifs au Projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées au sein des Cours d'Appel. Alors que le projet de loi a été longuement discuté par l'organe exécutif de la RDC, il a rencontré une résistance politique importante de la part du Parlement. En juin 2014, l'Assemblée Nationale a déclaré le projet de loi comme irrecevable⁸. La raison principale évoquée tenait au type de loi soumise : une loi ordinaire ne peut modifier une loi organique, telle que la LOCJ d'avril 2013. En outre, des membres du Parlement étaient réticents à l'idée de permettre à des juges étrangers de participer aux chambres spécialisées, comme cela a été proposé. Cette suggestion leur a fait conclure que ce projet de loi était une initiative de la communauté internationale et qu'il manquait d'assise et d'appropriation congolaise. Une objection plus substantielle a également été soulevée contre la possibilité de donner aux juridictions civiles le pouvoir de juger des militaires et des membres des services de police – ce qui reviendrait à leur donner une compétence mixte en matière militaire et civile.

Un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome permettrait d'harmoniser les règles substantielles et procédurales prévues en droit national congolais avec le droit pénal international⁹. La dernière version de ce projet de loi prévoyait de donner aux Cours d'Appels la compétence exclusive pour instruire les crimes graves, comme le permet la LOCJ d'avril 2013. Afin de mettre en œuvre cette compétence exclusive, la dernière version de ce projet de loi incorpore au Code Pénal ordinaire les définitions de crimes graves et au Code de Procédure Pénal des dispositions sur la coopération de la RDC avec la CPI¹⁰.

Les deux projets de loi (celui concernant l'établissement de chambres spécialisées et celui concernant la mise en œuvre du Statut de Rome) ne doivent pas être compris comme étant en conflit l'un avec

3 Id., Article 175.

4 Id., Article 164 (génocide) et article 167 (crime contre l'humanité).

5 Article 215 de la Constitution; voir aussi article 153(4) de la Constitution; Elena Baylis, "Reassessing the Role of International Criminal Law: Rebuilding National Courts through Transnational Networks," Boston College Law Review 50(1) (2009): 4.

6 Ordonnance-loi No 72/060 Portant Institution d'un Code de Justice Militaire, 25 septembre 1972.

7 Projet de loi modifiant et complétant la loi organique No 13/011-B of April 11, 2013 portant organisation, fonctionnement, et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avril 2014.

8 Ibid., article 4 referring to article 91.7 of the LOCJ.

9 Proposition de loi modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénal, le code judiciaire militaire et le code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, soumis par l'Honorable Balamage N'kolo, le 6 septembre 2012.

10 Le premier projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome a été soumis en 2003. Deux projets de lois au également été soumis au Parlement respectivement en 2005 et en 2008 sans toutefois être adoptés.

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)

“Le nombre d’enquêtes initiées ciblant des crimes graves reste très limité en comparaison avec l’ampleur des atrocités.”

l'autre¹¹. En fait, ces deux projets de loi sont susceptibles de se compléter. Alors que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome vise à rendre le cadre normatif national conforme aux standards internationaux, le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées vise à établir un cadre institutionnel adéquat afin de poursuivre efficacement les crimes internationaux. À cet égard, le soutien du Président Joseph Kabila à l'adoption des deux lois représente une avancée importante vers la réforme globale, législative et institutionnelle, nécessaire à la poursuite des crimes internationaux¹².

Analyse des enquêtes initiées

Les recherches et entretiens menés par ICTJ permettent d'observer qu'entre janvier 2009 et décembre 2014 les autorités judiciaires congolaises ont ouvert 39 dossiers d'enquête liés à des événements qui se sont déroulés entre 2009 et 2014 dans les provinces et districts de l'Est de la RDC (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Ituri). Les dossiers de crimes graves compilés par ICTJ portent sur des incidents qualifiés de crimes internationaux par les procureurs et juges militaires et en effet liés à un conflit armé ou commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématiques dirigée contre les populations civiles¹³.

Le nombre d'enquêtes initiées ciblant des crimes graves reste très limité en comparaison avec l'ampleur des atrocités commises en RDC durant cette période. Des éléments politiques ont interféré avec l'administration de la justice et la sélection de cas de crimes graves poursuivis commis par des groupes armés étrangers et nationaux ainsi que par les Forces Armées de la RDC (FARDC). Ainsi, lorsque des intérêts particuliers ou des pressions politiques sont en jeu, cette interférence participe également au blocage des procédures judiciaires. Bien que la majorité des dossiers compilés par ICTJ concernent des membres des FARDC (24 dossiers sur 39), il existe encore un grand nombre de crimes commis par des FARDC qui restent encore sans réponse.

Lors des entretiens menés par ICTJ, les autorités judiciaires ont souvent dénoncé les difficultés d'accès aux zones de commission des crimes ainsi que la documentation et compilation inadéquates de preuves de ces crimes comme des facteurs contribuant au nombre insuffisant de poursuites judiciaires à l'encontre des groupes armés étrangers. De plus, le Gouvernement du Rwanda n'a pas encore honoré son engagement sous l'Accord-cadre de coopérer avec les autorités judiciaires de la RDC en ce qui concerne les poursuites liées aux crimes graves commis par des membres de groupes armés présents sur son territoire, tels que le Congrès National pour la Défense des Peuples (CNDP) et le Mouvement du 23 mars (M23).

L'attention que la communauté internationale porte aux cas de crimes graves varie considérablement en fonction des dossiers. Les cas qui concernent des crimes de violences sexuelles constituant des crimes internationaux, tel le dossier Minova¹⁴, ont tendance à générer une plus grande pression internationale pour inciter le pouvoir judiciaire congolais à agir. Aucun cas de crime grave, tels l'enrôlement, la conscription ou à l'utilisation d'enfants dans les hostilités, et le pillage des ressources naturelles n'ont été initiés devant les juridictions nationales durant la période analysée. Ceux-ci sont pourtant tout aussi communs dans l'Est de la RDC que les cas de crimes de violence sexuelle.

11 En 2011, lorsque le Ministre de la justice a soumis un projet de loi sur l'établissement d'une Cour spécialisée, le sénat a renvoyé le projet de loi à l'organe exécutif afin qu'il soit révisé en indiquant que certains éléments du projet de loi étaient déjà prévus au projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome.

12 Discours sur l'état de la nation du Président Joseph Kabila, 23 octobre 2013.

13 Dans le cadre de cette étude, ICTJ n'a pas inclus de dossiers portant sur des cas qualifiés de crimes internationaux par la magistrature militaire congolaise car ils n'étaient pas liés à un conflit armé ou ne constituaient pas des attaques généralisées ou systématiques à l'encontre de la population civile. Deux dossiers importants concernant des crimes commis à l'est de la RDC ne sont également pas inclus dans cette étude puisque les procédures judiciaires de ces dossiers n'ont pas été menées par les cours et tribunaux du Nord-Kivu, Sud-Kivu et de l'Ituri. Une délégation du Conseil de sécurité des Nations Unies a porté le cas du Général Kakwavu à l'attention du Président de la RDC en mai 2009 pour des crimes commis en Ituri. Gen. Kakwavu a été poursuivi devant la Haute Cour Militaire à Kinshasa. Voir HCM, Gen. Kakwavu (7 Nov. 7,2014), RP 004 RMP 0343. Le dossier Kahwa a été initialement mené devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia en 2006, mais a ensuite été porté en appel devant la Cour militaire supérieure de Kisangani puis a été porté devant la Haute Cour Militaire pour des crimes commis en Ituri. Voir HCM, Kahwa (13 Août 2014), RPA 023/06, RP 039/2006, RMP 227/PEN/2006. Voir aussi, Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme (BCNUDH), Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo, 9 avril 2014, para.41.

14 Minova Case RP 003/2013, RMP 0372/BBM/013 (May 5, 2014); Baraka, Kibibi Mutuare et al. RP 043, RMP 1337/MTL/2011 (21 février 2011) (Fizi I). L'affaire Minova concernait une attaque menée par la 391e brigade des FARDC contre la population de Bweremana-Minova. Les violations commises incluent le viol de plus de 100 femmes.

Soutien du système judiciaire congolais : renforcement des capacités ou substitution

Les enquêtes quant aux crimes graves menées par les autorités judiciaires congolaises sont régulièrement précipitées par l'intervention de partenaires internationaux (tels que la MONUSCO, les agences onusiennes et les organisations non gouvernementales) qui fournissent les informations initiales et soumettent les cas à l'attention des mécanismes de la justice militaire de la RDC. Le système judiciaire congolais dépend de cette information provenant de partenaires extérieurs en raison de son accès limité aux endroits où les crimes graves ont été commis, en particulier les zones qui sont sous le contrôle de groupes armés et/ou en dehors du contrôle de l'État. En contrepartie, à chaque fois que des crimes ont lieu en dehors des zones d'intervention des partenaires internationaux, peu ou pas d'information est recueillie et aucune enquête ou poursuite n'est engagée.

Le manque de supervision organisationnelle de l'appareil judiciaire congolais et l'absence d'incitation à enquêter et poursuivre les auteurs de crimes graves contribuent à augmenter sa dépendance vis à vis des partenaires externes pour pouvoir remplir son rôle. En outre, la réalisation des enquêtes et l'initiation des poursuites dépendent souvent du soutien financier d'acteurs externes. Les tribunaux militaires congolais continuent de recevoir une assistance financière et technique importante qui leur permet de conduire leurs enquêtes et procès. Plusieurs projets et initiatives ont été lancés afin de soutenir les autorités judiciaires nationales. Au-delà d'un soutien logistique, ces initiatives ont pour but d'améliorer la qualité technique des procédures judiciaires. Néanmoins, à ce jour, l'assistance technique fournie aux organes judiciaires demeure insuffisante pour lutter efficacement l'impunité des crimes graves en RDC.

Recommandations

Pour le Président de la République Démocratique du Congo

1. **Désigner un point focal du secteur judiciaire** afin d'assurer une contribution substantielle et efficace de la RDC à la réunion biannuelle du Mécanisme de surveillance régional de l'Accord-cadre des Chefs d'État, et de procéder à l'évaluation régulière de la mise en œuvre des engagements de la RDC. Cette personne devrait également être responsable de la collecte d'informations concernant le respect des engagements 6 et 7 de l'Accord-cadre, conformément aux indicateurs et mesures correspondants.
2. **Soutenir et donner des directives claires afin d'accélérer et de faciliter l'adoption de la législation essentielle pour mener efficacement une lutte contre l'impunité**, en particulier, la loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et la loi sur l'établissement de chambres spécialisées.
3. **Publier régulièrement les progrès accomplis en ce qui concerne la répression judiciaire des crimes graves** – en tenant compte des indicateurs et repères nationaux du Mécanisme national de suivi.

Pour l'exécutif

4. **Désigner un groupe d'experts indépendants afin d'élaborer une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014.** Avec les conclusions du Rapport du Mapping mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme concernant les violations graves commises entre 1993 et 2003, les conclusions doivent être soumises aux autorités judiciaires et politiques congolaises afin de servir à l'élaboration d'une stratégie nationale de poursuite pour répondre aux crimes commis pendant cette période.
5. **S'assurer que la poursuite des crimes internationaux commis à l'est de la RDC soit clairement identifiée comme une priorité dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal du secteur de la justice.**
6. **Augmentation du budget alloué au secteur de la justice et en assurer une gestion efficace et renforcer la capacité opérationnelle des juridictions responsables des enquêtes et poursuites des crimes internationaux.**
7. **Améliorer le processus de recrutement afin d'assurer de la sélection d'un personnel qualifié, expérimenté et spécialement formé dans le domaine des crimes internationaux.**

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)

8. **S'assurer que les propositions législatives visant la répression efficace des crimes internationaux conformément au Statut de Rome sont présentées au Parlement.** S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées ne sont pas en contradiction, mais se renforcent mutuellement, et sont présentés au Parlement en tant que tel.
9. **S'assurer que les nouvelles propositions législatives présentées au Parlement sur la compétence des tribunaux civils et militaires quant aux crimes internationaux sont harmonisées et permettent un transfert progressif mais absolu de toutes les affaires devant les tribunaux ordinaires (non militaires).**
10. **S'assurer qu'une réunion extraordinaire de son Groupe thématique Justice soit tenue afin de présenter des résultats et, plus particulièrement, afin d'examiner les progrès accomplis et les défis rencontrés en ce qui concerne la réponse judiciaire aux crimes internationaux.**
11. **Désigner un point focal responsable d'examiner les lois et conventions internationales portant sur la coopération judiciaire et pénale en vigueur en RDC.** Ce point focal doit veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Protocole de la Conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL) sur la coopération judiciaire.

Pour l'Auditeur militaire général

12. **Maintenir un inventaire des instructions en cours liées aux crimes internationaux et assurer l'élaboration d'une stratégie de priorisation de ces affaires.**
13. **Élaborer une stratégie de poursuite des crimes graves, en coordination avec le Procureur général de la République, sur la base de critères transparents et objectifs de manière à ce que tous les efforts menés pour lutter contre l'impunité soient aussi complémentaires et complets que possible.** Cette stratégie devrait être rendue publique et soumise à des évaluations périodiques.

Pour la magistrature

14. **Établir un système de gestion de l'information permettant un partage d'information confidentiel et systématique avec les partenaires internationaux et nationaux en ce qui concerne la commission de crimes internationaux.**
15. **Désigner spécifiquement du personnel judiciaire responsable des affaires de crimes graves.** Ce personnel doit avoir une formation suffisante en droit pénal international, en particulier en ce qui concerne les éléments caractéristiques de crimes graves tels que le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs ainsi que la responsabilité du commandement. Cette formation devrait être dispensée par des praticiens expérimentés dans le domaine du droit pénal international et possédants une connaissance approfondie du contexte du conflit congolais.

Pour le Conseil Supérieur de la Magistrature

16. **Promouvoir une série de formations sur la poursuite des crimes internationaux adressées aux magistrats civils.** À cette fin, et compte tenu de l'expertise acquise par la magistrature militaire dans ce domaine, le CSM doit s'assurer que les magistrats militaires soient intégrés dans les équipes de formateurs.
17. **Soutenir la coordination entre les procureurs militaires et juges militaires et les procureurs généraux et juges des Cours d'appel dans leurs enquêtes et poursuites des crimes graves en établissant un mécanisme de coordination institutionnel.**
18. **Mettre en place un système de suivi clair, transparent et équitable permettant l'évaluation du travail des magistrats sur la base des résultats accomplis.** Des incitations organisationnelles internes devraient promouvoir un rôle plus proactif de la magistrature dans l'enquête et la poursuite des crimes internationaux. Des mesures disciplinaires devraient être introduites pour les cas de violations de procédure, de corruption, et d'interférence dans les dossiers de crimes internationaux.

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)

Remerciements

Les auteurs remercient tout particulièrement le colonel Toussaint Muntazini, Directeur de cabinet de l'Auditorat militaire général, pour son soutien inestimable. Ils tiennent aussi à remercier les magistrats et le personnel judiciaire des juridictions militaires de la RDC pour leur collaboration, en particulier la Cour militaire opérationnelle et l'Auditorat militaire opérationnelle, les Cours militaires supérieures et les Auditorats militaires supérieurs de Goma et de Bukavu, et les Tribunaux militaires de garnison et Auditorats de garnison de Bunia, Bukavu et Goma. Ils tiennent également à souligner la collaboration du PNUD, du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme, des Cellules d'appui aux poursuites de la MONUSCO, ainsi que d'Avocats sans frontières.

ICTJ est reconnaissant du généreux soutien financier de l'Union européenne et Humanity United qui ont rendus possible la rédaction et la recherche liées à ce rapport. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité d'ICTJ et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.



Ce projet est financé par l'Union européenne



ICTJ

Justice
Vérité
Dignité

Au Législateur

19. **Prioriser l'adoption du projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome.** Il doit s'assurer que les dispositions du projet de loi sont intégrées au Code pénal (ordinaire) et au Code de procédure pénale, et qu'elles sont strictement conformes aux dispositions du Statut de Rome, en particulier en ce qui concerne la définition des crimes, les modes de la responsabilité, les peines applicables, la procédure pénale, et les procédures de coopération avec la Cour pénale internationale. Il doit également s'assurer que la loi adoptée est conforme aux standards internationaux et comprend des dispositions sur les droits des accusés, la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires.
20. **Prioriser les débats, le vote et l'adoption du projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées.** Il doit veiller à ce que le projet de loi prévoit des critères rigoureux de sélection des magistrats et du personnel judiciaire afin d'assurer une expertise suffisante en ce qui concerne les enquêtes et poursuites des crimes graves au sein des chambres spécialisées. La loi doit également intégrer des experts internationaux dans les chambres spécialisées tant au niveau du procès qu'au niveau de l'appel, et doit prévoir une procédure de retrait progressif de leur intégration. Elle devrait également prévoir une seule chambre spécialisée d'appel pour assurer la cohérence judiciaire, créer des unités spéciales d'enquêtes et établir une section visant spécifiquement à fournir une assistance aux victimes et aux témoins.
21. **S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées sont cohérents et mutuellement complémentaires.**

Pour la communauté internationale

22. **Continuer à soutenir le pouvoir judiciaire avec un soutien logistique, financier et technique, en reconnaissant que ce soutien demeure essentiel à la poursuite des crimes internationaux en RDC.**
23. **Entreprendre une évaluation indépendante de l'appui technique apporté par les initiatives menées par des partenaires internationaux.** Elle doit évaluer la contribution effective de ces initiatives en ce qui concerne la qualité et le nombre des enquêtes et des poursuites des crimes internationaux.
24. **Concevoir une assistance internationale ayant pour objectif de renforcer les capacités des magistrats et de les encourager à adopter un rôle plus proactif dans l'initiation d'enquêtes et de poursuites des crimes internationaux.**
25. **Initier et soutenir les investissements visant la formation et le renforcement de capacités des acteurs judiciaires civils et militaires.** Ces activités de formation devraient insister sur les enquêtes et poursuites des crimes internationaux, et particulier sur les éléments caractéristiques de ces crimes, le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs de ces crimes et la responsabilité du commandement.
26. **Soutenir la désignation et le travail d'un groupe d'experts indépendants afin de procéder à une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014.**
27. **Soutenir l'Auditeur militaire général et le Procureur général de la République dans l'initiation d'une stratégie de poursuites.** Cette stratégie devrait permettre de maximiser les ressources allouées à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et d'assurer la transparence et la cohérence dans l'administration de la justice et de la sélection des dossiers judiciaires.
28. **Soutenir les enquêtes et poursuites des cas de crimes internationaux, conformément aux critères fixés dans la stratégie nationale de poursuite.**
29. **Soutenir la magistrature dans la mise en place d'un système de gestion de l'information au sein des organes judiciaires civils et militaires.**

L'ICTJ aide les sociétés confrontées à des violations massives des droits de l'homme afin de promouvoir la responsabilité pénale, poursuite de la vérité, fournir des réparations, et établir des institutions dignes de confiance. Pour plus d'informations, visitez www.ictj.org

ICTJ Goma
Boulevard Kanyamuhanga
N° 13, Quartier Les Volcans,
Goma, RDC